

– qui, sans y avoir droit, aura fait usage de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, des mots "Croix-Rouge" ou (Croissant-Rouge", d'un signal distinctif ou de tout autre signe, dénomination ou signal constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, quel que soit le but de cet usage ;

– qui aura fait figurer lesdits emblèmes ou mots sur des enseignes, affiches, annonces, prospectus ou papiers de commerce, les appose sur des marchandises ou des emballages, ou met en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées.

Art. 16 – Sera punie d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans, toute personne qui, intentionnellement aura commis ou donné l'ordre de commettre des actes qui entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'un adversaire en utilisant de manière perfide l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou un signal distinctif.

L'usage perfide de l'emblème représente une infraction grave aux Conventions de Genève et à leurs protocoles Additionnels et est considéré comme crime de guerre.

Art. 17 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

Loi n° 99-011 du 28 décembre 1999

Portant organisation de la concurrence au Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. DE LA LIBERTE DES PRIX ET DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONCURRENCE

CHAPITRE I. DE LA LIBERTE DES PRIX

Article premier – Les prix des produits, des biens et des services sont libres sur toute l'étendue du territoire national et déterminés par le seul jeu de la concurrence.

Toutefois les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que sur autorisation par décret en conseil des ministres, le ministre chargé du Commerce adopte des mesures temporaires contre des hausses excessives des prix lorsqu'une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une situation anormale du marché dans un secteur économique donné les rendent nécessaires. Il en précise la durée de validité qui ne saurait excéder six (6) mois.

Art. 2 – Dans les secteurs d'activité économique ou dans les localités du territoire où la concurrence par les prix est limitée en raison de situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, le ministre chargé du Commerce peut régler les prix dans des conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE II. DE L'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES CONDITIONS DE VENTE

Section I. De la publication des prix

Art. 3 – Tout vendeur de produit, tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou, par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente.

Art. 4 – Dans la désignation, l'offre, la prestation, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue officielle est obligatoire. Le recours à tout autre terme ou expression nationale équivalente est autorisé.

Section II. De la vente au consommateur par le producteur

Art. 5 – Les ventes directes au consommateur et la commercialisation des produits déclassés pour défaut, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Section III. De la facturation

Art. 6 – Toute vente de biens, de produits ou toute prestation de service doit faire l'objet de facture, de reçu ou de note de frais.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en deux exemplaires au moins : le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.

Art. 7 – Sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire, la facture doit mentionner :

- le nom des parties contractantes et leurs adresses ;
- la date de la vente ou de la prestation de service ;
- la dénomination précise, la quantité et les prix unitaires et totaux des produits vendus ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les rabais, remises et ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service

quelle que soit leur date de règlement ;

– la date à laquelle le règlement doit intervenir et les conditions d'escompte.

Les originaux et les copies des factures doivent être conservés par l'acheteur et le vendeur pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la transaction. A l'importation, la facture doit préciser les montants du prix FOB et du prix CAF.

Art. 8 – Tout industriel, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions de vente s'entendent, des conditions de règlement, et le cas échéant, des rabais et ristournes qui sont accordés.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires sont appliqués dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services spécifiques doivent également faire l'objet de communication.

CHAPITRE III. DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION.

Art. 9 – Il est institué une Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

La Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation est un organe consultatif.

Art. 10 – La Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation est saisie à l'initiative de l'administration et des tiers sur les questions relatives :

– à la concurrence et à la consommation notamment les textes pris en application de la présente loi.

– aux pratiques anticoncurrentielles et restrictives de la concurrence dans les affaires dont les juridictions compétentes sont saisies

– aux faits qui lui paraissent susceptibles d'infraction au sens de la présente loi.

Art. 11 – La composition et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation sont déterminées par décret en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV. DES ENTENTES ET DES ABUS DE DOMINATION

Art. 12 – Toutes formes d'actions concertées, de conventions d'ententes expresses ou tacites ou de coalition ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

– limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence pour d'autres entreprises ;

– faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

– limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou les progrès techniques ;

– répartir le marché ou les sources d'approvisionnement.

Art. 13 – Est prohibée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 12 ci-dessus, l'exploitation :

– de toute tendance à la hausse des prix par une entreprise ou groupe d'entreprises

– d'une position dominante sur le marché intérieur ou une part substantielle de celui-ci ;

– de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en des refus de vente, en des ventes liées, en des conditions de vente discriminatoires ou en des pratiques de prix imposé ainsi que dans la rupture injustifiée de relations commerciales.

Art. 14 – Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 12 et 13 ci-dessus.

Art. 15 – Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus les pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif après consultation de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

CHAPITRE V. DE LA TRANSPARENCE DU MARCHE ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE.

Paragraphe I. Des prix imposés

Art. 16 – Est interdite toute forme de pratique de prix imposé. La marge ou le prix de revente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de service est présumé imposé dès lors qu'il lui est conféré un caractère minimal ou maximal.

Paragraphe II. De la revente à perte

Art. 17 – Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix de revient.

Le prix de revient est présumé être le prix porté sur la facture majorée de toutes les taxes afférentes à cette revente et le cas échéant, du prix du transport.

Ne sont pas concernées par cette disposition :

- la revente de produits périssables dès lors qu'ils sont menacés de détérioration rapide ;
- la revente volontaire ou forcée motivée par la cessation ou le changement d'activité commerciale sur autorisation administrative et les ventes effectuées sur décision de justice ;
- les ventes en fin de saison de produit dont la commercialisation présente un caractère saisonnier marqué ;
- les ventes de produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de nouvelles techniques ;
- les ventes de produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse ;

la vente de produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ;

- la vente des produits dont les prix sont soumis à péréquation ;
- les ventes de marchandises en solde.

Toute vente de marchandises en solde doit être autorisée par le Ministre chargé du Commerce.

Paragraphe III. Des refus de vente à l'égard du consommateur

Art. 18 – Sont prohibées à l'égard du consommateur les pratiques suivantes :

- le refus de vente d'un produit, d'un bien ou de la prestation d'un service sauf pour motif légitime ;
- la subordination de la vente d'un produit ou d'un service à l'achat d'un autre produit ou d'un autre service ;
- La subordination de la prestation des services à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Paragraphe IV Des pratiques discriminatoires entre professionnels

Art. 19 – Il est interdit à tout producteur, industriel, commerçant ou artisan :

- de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles, en créant de ce fait pour ce partenaire un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

- de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou de biens ou aux demandes de prestation de service lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles sont faites de bonne foi et que le refus n'est pas justifié par les dispositions de l'article 15 ci-dessus.

La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est notamment établi que ce dernier procède à une des pratiques déloyales visées par les articles 15, 16 et 18 de la présente loi.

- de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat d'autres produits, soit à la prestation d'un autre service sous réserve que cette vente ne soit soumise à une réglementation spéciale.

Paragraphe V. Des ventes sauvages et du paracommercialisme

Art. 20 – Il est interdit à toute personne d'offrir des produits à la vente ou de proposer des services en occupant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat ou des collectivités locales.

Sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire, nul ne peut de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services s'il ne remplit pas les conditions d'exercice de la profession de commerçant déterminées par les textes en vigueur.

Paragraphe VI. De la publicité mensongère ou trompeuse

Art. 21 – Est interdite toute publicité faite, reçue ou perçue au Togo comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indication ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsqu'elles portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriété, prix et conditions de vente des biens, produits ou service qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités, ou aptitudes des fabricants, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS ANNEXES A L'ORGANISATION DE LA CONCURRENCE

Paragraphe I. De la lutte contre la fraude

Art. 22 – Sont interdites :

- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens et produits soumis à ce régime ;
- l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- la détention et la vente desdits biens, produits et marchandises ;

- toute falsification pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ;
- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;
- toute cession de carte d'autorisation d'installation ;
- la non détention de la carte d'autorisation d'installation après six mois d'activité ;
- toute pratique commerciale sans enseigne apposée au fronton de l'édifice dans lequel se déroulent les activités ;
- toute apposition d'enseigne commerciale dont les inscriptions sont sans rapport avec la raison sociale portée sur la carte d'autorisation d'installation.

Paragraphe II. De la garantie et du service après-vente

Art. 23 - Tout produit industriel, objet, appareil ou bien d'équipement destiné au commerce doit être garanti par le vendeur, le fabricant ou l'importateur pendant une durée minimale clairement précisée.

Des arrêtés du ministre chargé du Commerce fixe en tant que de besoin pour certains produits industriels, objets, appareils ou biens d'équipement :

- la durée minimale et les conditions d'application de la garantie ;
- l'obligation de fournir un service après-vente ;
- le niveau et la disponibilité des pièces de rechange.

Paragraphe III. Des tromperies et des falsifications

Art. 24 - En application des dispositions du présent paragraphe, le responsable de la mise sur le marché d'un produit ou d'un bien est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications et contrôles effectués.

Art. 25 - Il est interdit à toute personne, qu'elle soit ou non partie au contrat, de tromper ou de tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- soit sur la nature, l'espèce, l'origine, notamment les qualités substantielles, les dates de production et les dates de consommation, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises.
- soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

- soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Art. 26 - Il est interdit à toute personne :

- de falsifier des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés destinés à la vente ;
- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés qu'elle saura falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques.
- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés.

Il en est de même pour toute personne qui aura provoqué leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais, fermentés ou corrompus.

Art. 27 - Il sera statué par voie réglementaire sur les mesures à prendre pour l'application des dispositions du présent paragraphe notamment en ce qui concerne :

- la fabrication et l'importation des marchandises ainsi que leur mise en vente, leur exposition, leur détention et leur distribution à titre gratuit ;
- les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion commerciale, notamment en ce qui concerne les éléments visés à l'article 25 ci-dessus ;
- la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent faire l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;
- la définition et les conditions d'emploi de termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;
- l'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

– les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

– les conditions dans lesquelles les ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

– les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et des saisies ainsi que pour procéder aux expertises contradictoires sur les marchandises suspectes.

Art. 28 – Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux prestations de service.

Paragraphe IV. De la sécurité du consommateur

Art. 29 – Les produits et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Art. 30 – Les produits ne satisfaisant pas l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 29 ci-dessus sont interdits ou réglementés par décret pris après avis de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

Art. 31 – En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé du commerce et/ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté pour une durée n'excédant pas un (1) an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Ils peuvent dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté la prestation d'un service. Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

Le ministre chargé du Commerce et le ou les ministres intéressés entendent les professionnels concernés au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de suspension.

Art. 32 – En cas de danger grave ou immédiat, l'administration compétente prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Elle en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé du Commerce, qui se prononcent, par arrêté, dans un délai de quinze (15) jours. Elle peut dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Elle peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Art. 33 – Le ministre chargé du Commerce, le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de service des mises en garde et leur demander de mettre les produits et services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou d'un service nouveau justifient cette précaution.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 28 ci-dessus, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

Art. 34 – Les mesures prévues au présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou des règlements spécifiques ayant pour objet la protection de la santé ou la sécurité des consommateurs, sauf en cas d'urgence, celles prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

Lorsqu'elles sont prises en vertu du présent paragraphe, ces mesures doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

TITRE II. DES PRATIQUES ILLICITES DE LA CONCURRENCE ET DE LEURS SANCTIONS

CHAPITRE I. DES INFRACTIONS ET DE LEUR CONSTATATION

Paragraphe I. Des infractions

Art. 35 – Sont soumises aux dispositions du présent titre les infractions ci-après :

- les infractions qualifiées de pratiques anticoncurrentielles ;
- les infractions aux règles de la transparence du marché et aux pratiques restrictives de la concurrence ;
- les infractions aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence.

Art. 36 – Est qualifié de pratique anticoncurrentielle, le fait de contrevenir aux dispositions du Titre I chapitre IV de la présente loi.

Art. 37 – Au regard de la présente loi, sont considérées comme infractions aux règles de la transparence du marché et comme pratiques restrictives de la concurrence :

- les pratiques de prix imposé et de revente à perte ;
- la non observation des règles de facturation ;
- la non communication des barèmes de prix et des conditions de vente ;
- le refus de vente et la subordination de vente à l'égard du consommateur ;
- les pratiques discriminatoires entre professionnels ;
- les ventes sauvages et le paracommercialisme ;
- la non observation des règles relatives à l'information du consommateur ;
- la publicité mensongère ou trompeuse ;
- la non observation de la réglementation relative aux ventes directes aux consommateurs.

Art. 38 – Est considéré comme infraction aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence, le fait de contrevenir aux dispositions du Titre I chapitre VI de la présente loi.

Paragraphe II. Des pouvoirs d'enquêtes

Art. 39 – Les infractions ci-dessus énumérées sont constatées au moyens de procès-verbaux ou par information judiciaire.

Art. 40 – Sont habilités à dresser les procès-verbaux, les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commissionnés à cet effet. Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle.

Art. 41 – Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent sont astreints au secret professionnel sous peine de sanctions pénales prévues en la matière.

Art. 42 – Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont rédigés dans un délai de 72 heures et transmis à l'autorité compétente. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font loi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent lorsqu'ils sont rédigés par deux (2) agents au moins. Ils sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

Les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, véhicules ou moyens de transport ayant servi à la commettre.

Art. 43 – Les enquêteurs peuvent :

- accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel. En ce qui concerne les visites des locaux d'habitation, les agents habilités à cet effet doivent obligatoirement se faire accompagner d'un officier de police judiciaire. Ces visites ne peuvent être effectuées de nuit ;
- demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie ;
- exiger la communication des documents de toute nature, propre à faciliter l'accomplissement de leur mission entre quelque main qu'ils se trouvent ;
- recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications ;
- demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire ;
- prélever des échantillons ;
- effectuer des saisies directes et des consignations.

La saisie peut être réelle ou fictive. La saisie est réelle lorsqu'elle porte sur des biens qui peuvent être appréhendés. Elle est fictive lorsque les biens ne peuvent être appréhendés.

Art. 44 – Pour la constatation et la poursuite des infractions prévues à l'article 36 ci-dessus, les enquêteurs assistés d'un officier de police judiciaire, peuvent procéder aux visites en tous lieux et procéder à la saisie des documents, dans le cadre des enquêtes demandées par le ministre chargé du commerce.

Art. 45 – Toutes contestations relatives à une ou plusieurs caractéristiques techniques de tous produits, biens ou services, ou à tous documents, peuvent, à tout moment de la procédure administrative ou de l'enquête, être déférées par l'administration à l'examen d'experts désignés par les deux parties.

Lorsqu'ils sont accompagnés de l'un des agents visés à l'article 40 ci-dessus, ces experts peuvent, à l'exclusion des visites dominicales, exercer le droit de visite tel que défini à l'article précédent. Lorsque les experts sont désignés par les parties, leurs conclusions excluent tout recours à toute nouvelle expertise.

Les experts visés au présent article sont astreints au secret professionnel.

CHAPITRE II. DES PROCEDURES ET DES SANCTIONS

Paragraphe I. Des procédures

Art. 46 – Sous réserve de l'application des dispositions des articles 48, 49 et 50 ci-dessous, les tribunaux connaissent des infractions en matière d'organisation de la concurrence.

Art. 47 – Les infractions relevées en application de la présente loi font l'objet de poursuites judiciaires. L'administration compétente transmet les procès-verbaux au procureur de la République et lui fait connaître ses conclusions. Les dispositions du droit commun seront applicables en cas de flagrant délit.

Dans les cas où l'initiative des poursuites ne provient pas de cette administration, le parquet doit l'informer immédiatement des poursuites en cours. Celle-ci est tenue de donner son avis dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 48 – Préalablement à la transmission de tout procès-verbal au parquet, l'administration compétente peut, si elle le juge utile, demander au ministre chargé du commerce que soit requis l'avis de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation sur le caractère d'un agissement relevé par ses services.

Art. 49 – L'administration peut accorder au contrevenant le bénéfice de la transaction. La transaction ne lie l'administration qu'à la condition d'avoir un caractère définitif.

L'exécution de la transaction par le contrevenant met fin à l'action publique et entraîne main levée de la saisie.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des marchandises, il est procédé à leur vente aux enchères publiques.

Art. 50 – Lorsqu'il s'agit de commerçants ambulants ou forains en état d'infraction et que la transaction ne comporte ni versement d'une somme supérieure à cinq mille (5000) francs CFA, ni abandon de marchandises, l'administration est dispensée d'établir un acte constatant la transaction. Un reçu tiré d'un carnet à souche est délivré au contrevenant.

Art. 51 – La juridiction compétente peut tant que le jugement définitif n'est pas intervenu, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles demandant le bénéfice de la transaction. Dans ce cas, le dossier est remis à l'administration compétente qui dispose d'un délai fixé par l'autorité judiciaire pour réaliser la transaction. Ce délai qui court du jour de la transaction du dossier ne peut excéder un (1) mois.

Après la réalisation définitive de la transaction, les dossiers sont renvoyés à l'autorité judiciaire qui constate que l'action publique est éteinte. En cas de non réalisation, l'action judiciaire reprend son cours.

Art. 52 – Toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une infraction réprimée suivant les dispositions de la présente loi peut intenter une action en réparation.

Paragraphe II. Des sanctions

Section I. Des ententes et des abus de domination

Art. 53 – Est passible d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet une ou plusieurs infractions prévues à l'article 36 de la présente loi.

Art. 54 – Nonobstant les peines prévues à l'article 53 ci-dessus, la juridiction compétente peut ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extraits de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux qu'elle indique.

En outre, elle peut prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par le gérant ou le conseil d'administration.

Section II. De la transparence du marché et des pratiques restrictives de la concurrence

Art. 55 – Les infractions prévues à l'article 37 ci-dessus à l'exception des points 2 et 8 sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne.

De même, est passible de la même peine le revendeur qui aura demandé à son fournisseur ou obtenu de lui des avantages quelconques contraires aux règles de la concurrence.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa premier ci-dessus, le ministre chargé du commerce peut, en rapport avec le ministre de tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou à l'évacuation du domaine public irrégulièrement occupé.

Art. 56 – Tout professionnel qui aura vendu ou revendu des produits, des biens ou offert des services sans délivrer de facture est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine tout professionnel qui, détenant des biens ou des produits pour les besoins de son activité, ne peut en justifier la détention par la présentation d'une facture tout autre document en tenant lieu à première réquisition.

Il en sera de même lorsque :

– la facture délivrée comporte de faux renseignements sur une ou plusieurs des mentions visées à l'article 7 de la présente loi ;

- la facture est fausse ou falsifiée ;
- la facture ne comporte pas une ou plusieurs des mentions prévues à l'article 7 de la présente loi.

Sont également punies de la même peine, la non remise de facture, de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur et la non conservation des factures conformément au délai visé à l'article 7 de la présente loi.

Art. 57 - Les infractions prévues au point 8 de l'article 37 de la présente loi sont passibles d'une amende de cinquante mille (50.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais du condamné. Dans tous les cas, l'administration compétente peut, à titre de mesures conservatoires, ordonner la cessation de la publicité en cause.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable à titre principal de l'infraction commise.

Section III. Des dispositions annexes à l'organisation de la concurrence.

Art. 58 - Sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à dix millions (10.000.000) francs CFA et d'un (1) mois à un (1) an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement ce, sans préjudice des droits et taxes dues :

- toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation
- toute importation ou exportation effectuée en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- toute importation ou exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens, produits et marchandises soumis à ce régime ou leur détermination ;
- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;
- toutes les pratiques interdites aux points 6, 7, 8 et 9 de l'article 22 de la présente loi.

Art. 59 - Les infractions prévues à l'article 23 de la présente loi relatives à la garantie et au service après-vente sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'obligation d'exécuter le service après-vente peut être ordonnée par le juge.

Art. 60 - Les infractions prévues à l'article 26 de la présente loi relatives aux tromperies, aux falsifications et à la sécurité du consommateur sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Art. 61 - Les peines prévues à l'article 60 ci-dessus seront applicables à ceux qui, sans motif légitime, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de sockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont abattus ou hébergés les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale,

- soit de poids ou mesures ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;
- soit de denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, de boissons, de produits agricoles naturels ou transformés qu'ils savent falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- soit de substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques ;

- soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés.

Art. 62 - Les peines prévues à l'article 61 ci-dessus sont portées au double si la substance falsifiée, corrompue ou toxique est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal.

Art. 63 - Nonobstant les dispositions des articles 60, 61 et 62 ci-dessus les marchandises, objets ou appareils dont les ventes, usage ou détention, constituent des infractions au sens des dispositions de l'article 26 relatives aux tromperies et falsifications, pourront être confisqués.

Si les marchandises, objets, ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou pour l'animal, l'autorité compétente pour la saisie, procède à leur destruction ou leur donne une utilisation appropriée.

Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique. Ces mesures se font aux frais du condamné.

Art. 64 – Est puni des peines prévues à l'article 59 de la présente loi, quiconque, au mépris des dispositions d'un arrêté pris en application des dispositions du titre I, chapitre V, paragraphe V de la présente loi,

– aura fabriqué, importé, exporté, mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit ou un service ayant fait l'objet de mesure de suspension provisoire ;

– aura omis de diffuser les mises en garde ou précautions d'emploi ordonnées ;

– n'aura pas, dans les conditions de lieu et de délai prescrites, échangé, modifié ou remboursé totalement ou partiellement le produit ou le service ;

– n'aura pas procédé au retrait ou à la destruction d'un produit ;

– n'aura pas respecté les mesures d'urgence prescrites pour faire cesser le danger grave ou immédiat présenté par le produit ou le service ;

– n'aura pas respecté la mesure de consignation décidée pour les produits susceptibles de présenter un danger grave ou immédiat ;

– n'aura pas observé la mesure de suspension de la prestation de service.

Art. 65 – Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du titre I, chapitre VI, paragraphe III de la présente loi peut ordonner aux frais du condamné :

– la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou de plusieurs messages informant le public de cette décision ;

– le retrait ou la destruction des produits sur lesquels ont porté l'infraction et l'interdiction de la prestation de service ;

– la confiscation du produit de la vente des produits ou de la prestation de service sur lesquelles a porté l'infraction.

Art. 66 – La juridiction compétente peut, dès qu'elle est saisie des poursuites pour infraction aux textes visés à l'article précédent, ordonner la suspension de la vente du produit ou de la prestation de service inériminée.

Section IV. Des sanctions diverses

Art. 67 – Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article 40 de la présente loi.

Art. 68 – Pour les infractions constatées en matière de fraude, de tromperies et falsifications, de publicité mensongère ou tromperie et de falsifications de publicité mensongère ou trompeuse, d'entente et d'abus de domination et de manquement aux règles de sécurité du consommateur, le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture de magasins et boutiques de vente pour une durée maximum de trois (3) mois.

Pendant ce temps, le contrevenant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels le personnel avait droit.

Art. 69 – La récidive constitue une circonstance aggravante.

Sont réputés en état de récidive ceux qui, dans un délai de deux (2) ans, se seront rendus coupables d'une infraction de même nature.

Art. 70 – En cas de récidive pour les infractions énumérées à l'article 68 ci-dessus, le juge peut ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

Art. 71 – Les complices convaincus d'infraction à la réglementation de la concurrence sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

CHAPITRE III. DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 72 – Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait des personnes morales de droit public.

Art. 73 – Le délai de prescription des infractions prévues par la présente loi est de cinq (5) ans.

Art. 74 – La part attribuée au budget de l'Etat est de 75 % du produit des amendes et confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente loi. Le reste est réparti dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 75 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

Art. 76 – Des décrets en conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI